Nations Unies E/CN.7/2015/L.5/Rev.1

Conseil économique et social

Distr. limitée
12 mars 2015
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants
Cinquante-huitième session
Vienne, 9-17 mars 2015
Point 6 de l'ordre du jour
Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Argentine et Lettonie*: projet de résolution révisé

Promouvoir le rôle des laboratoires d'analyse des drogues dans le monde et réaffirmer l'importance de la qualité de leurs analyses et de leurs résultats

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la résolution 834 (IX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1954, relative au Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants, et la note du Secrétaire général en date du 15 octobre 1954[1], indiquant qu'il importait d'intégrer le Laboratoire à la Division des stupéfiants, et notant la contribution du Laboratoire aux efforts menés ces 60 dernières années par les États Membres pour lutter contre la drogue et le crime,

Rappelant également sa résolution 50/4 du 16 mars 2007, dans laquelle elle reconnaissait le rôle important des laboratoires d'analyse des drogues au sein des systèmes nationaux de contrôle des drogues et l'utilité des résultats et des données de laboratoire pour les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression, les autorités sanitaires et les décideurs,

Réaffirmant, conformément à ses résolutions 50/4 et 52/7 du 20 mars 2009, que la qualité des analyses et des résultats des laboratoires d'analyse des drogues a des conséquences importantes pour le système de justice, la détection et la répression ainsi que les soins de santé préventifs, de même que pour l'harmonisation internationale, la coordination et l'échange au niveau mondial d'informations et de données sur les drogues,

---

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/C.3/573.

V.15-01660 (F)

Merci de recycler

Réaffirmant également, conformément à ses résolutions 50/4 et 52/7, la valeur ajoutée de l'appui international fourni par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière d'assurance qualité pour suivre en continu la situation des laboratoires concernés dans le monde entier, identifier les facteurs ayant une incidence sur la performance des laboratoires et les domaines où des améliorations peuvent être apportées, y compris la manière de cibler au mieux cet appui, et obtenir ainsi des données factuelles pour des projets d'assistance technique et pour le contrôle de leur efficacité,

Rappelant que, dans sa résolution 52/7, elle exhortait les États Membres et les entités internationales, régionales et sous-régionales à contribuer aux tâches confiées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par l'apport de connaissances spécialisées pour la création de réseaux de coopération entre laboratoires et par l'étude de moyens novateurs, devant permettre un échange plus efficace de savoir-faire et d'informations à l'échelle mondiale,

Rappelant également sa résolution 57/9 du 21 mars 2014, dans laquelle elle se déclarait consciente de l'intérêt que continuait de présenter pour les États Membres le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives, pour ce qui est de l'identification d'un grand nombre de ces substances, de leur surveillance et de la communication d'informations à leur sujet,

Réaffirmant, conformément à sa résolution 54/3 du 25 mars 2011, que l'accès à des échantillons de référence de substances placées sous contrôle est un élément d'assurance qualité essentiel pour assurer la fiabilité des analyses et des résultats des laboratoires d'analyse des drogues,

Rappelant sa résolution 56/5 du 15 mars 2013, dans laquelle elle notait avec préoccupation la disparité des moyens dont disposaient les laboratoires d'analyse des drogues dans les États Membres, situation qui entravait l'échange d'informations sur les drogues et limitait l'utilité des résultats de laboratoire pour les services de détection et de répression, et invitait les États Membres à faire en sorte que des échantillons appropriés, en particulier des échantillons prélevés dans le cadre d'enquêtes internationales et à des fins de renseignement, puissent être remis à des laboratoires de criminalistique disposant des compétences techniques nécessaires pour faire les analyses de profilage destinées à établir des liens à des fins criminalistiques,

Sachant que l'un des objectifs stratégiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est de renforcer les capacités des laboratoires d'analyse de drogues et d'améliorer leur performance pour qu'ils satisfassent aux normes internationalement acceptées et puissent ainsi fournir des données fiables à leurs clients,

Sachant également que la nécessité d'appuyer les travaux et services d'analyse des laboratoires et la formation des spécialistes s'impose toujours de plus en plus,

Soulignant qu'il importe d'assurer la qualité et la fiabilité des résultats des laboratoires d'analyse de drogues, et soulignant en particulier que la qualité et la fiabilité de ces résultats intéressent la protection des droits humains et des libertés

fondamentales ainsi que la sûreté publique et l'efficacité de l'action de détection et de répression,

Soulignant également que la continuité des travaux des laboratoires d'analyse de drogues, le maintien et l'amélioration de leur efficacité et le renforcement des moyens dont ils disposent sont essentiels pour relever de nouveaux défis comme l'identification et l'analyse des nouvelles substances psychoactives,

Soulignant en outre que la coopération internationale et l'exploitation intégrale des réseaux et projets existants sont de la plus haute importance pour la continuité, le maintien et le renforcement de la performance des laboratoires d'analyse de drogues,

1. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de faire progresser les travaux d'analyse qu'effectuent les laboratoires d'analyse de drogues dans les États Membres et, pour ce faire, à mettre à leur disposition des échantillons de référence et d'essai de substances placées sous contrôle et de nouvelles substances psychoactives, à cerner les meilleures pratiques à suivre, à faire connaître les méthodes standard fondées sur les travaux de recherche pertinents, à former des spécialistes et à favoriser l'échange d'informations et de données;

2. *Prie* les États Membres de revoir et de renforcer encore leurs procédures nationales, conformément à sa résolution 54/3 du 25 mars 2011 et selon qu'il conviendra, afin de simplifier l'accès aux échantillons de référence et d'essai de substances placées sous contrôle international à des fins scientifiques;

3. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'évaluer, sur demande, la performance des laboratoires par l'intermédiaire de son programme d'assurance de la qualité des laboratoires d'analyse de drogues et de son programme d'exercices collaboratifs internationaux, et de fournir son assistance pour la mise en place et le renforcement de leurs services;

4. *Exhorte* les États Membres à mettre à disposition des connaissances spécialisées qui permettraient de renforcer la performance des laboratoires et à prendre des mesures en vue d'un échange efficace d'informations issues de laboratoires de criminalistique à l'échelle mondiale;

5. *Invite* les États Membres à faire en sorte que, selon qu'il conviendra, des échantillons de substances placées sous contrôle international et de nouvelles substances psychoactives, en particulier ceux prélevés dans le cadre d'enquêtes internationales et à des fins de renseignement, puissent être remis à des laboratoires de criminalistique disposant des compétences techniques nécessaires pour faire des analyses de profilage;

6. *Invite également* les États Membres à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres organismes compétents les meilleures données dont ils disposent, y compris celles issues de leurs laboratoires nationaux d'analyse de drogues et d'autres laboratoires désignés, pour aider le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé à examiner les nouvelles substances psychoactives les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives;

7. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'examiner les nouvelles substances psychoactives les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives, sur la base des conclusions de la consultation conjointe d'experts relative aux nouvelles substances psychoactives que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé ont tenue à Vienne du 9 au 11 décembre 2014;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de verser des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.